



# Brevet d'invention

Certificat complémentaire de protection  
Topographie de produit semi-conducteur

## ÉTAT DES INSCRIPTIONS AU REGISTRE NATIONAL DES BREVETS

### Code de la propriété intellectuelle - Livre VI

- **Art. L. 613 - 9** - Tous les actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet doivent, pour être opposables aux tiers, être inscrits sur un registre, dit Registre national des brevets, tenu par l'Institut national de la propriété industrielle. Toutefois, avant son inscription, un acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de cet acte, mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits.

- **Art. L. 614 - 11** - L'inscription au registre européen des brevets des actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet européen ou à un brevet européen rend ces actes opposables aux tiers.

- **Art. R. 613 - 50** - Sont inscrites au Registre national des brevets :

La décision de constatation de déchéance prévue à l'article L. 613-22-1 ;

La mention de l'introduction des recours, action en restauration et pourvoi en cassation ;

Les décisions rendues ;

La décision qui restaure le breveté dans ses droits est sans effet si les redevances échues ne sont pas acquittées dans un délai de trois mois à compter de l'inscription de la décision au Registre national des brevets. Mention de la date du paiement est portée au registre.

Les dispositions du présent article sont applicables aux demandes de brevet déposées avant le 25 septembre 1979, ainsi qu'aux brevets délivrés avant cette date.

- **Art. R. 613 - 53** - Le Registre national des brevets est tenu par l'Institut national de la propriété industrielle.

Y figurent, pour chaque demande de brevet ou brevet :

1° L'identification du demandeur et les références de la demande de brevet ou du brevet, ainsi que les actes ultérieurs en affectant l'existence ou la portée ;

2° Les actes modifiant la propriété de la demande de brevet ou la jouissance des droits qui lui sont attachés ; en cas de revendication de propriété ; l'assignation correspondante ainsi que la suspension et la reprise de la procédure de délivrance ;

3° Les changements de nom, de forme juridique ou d'adresse ainsi que les rectifications d'erreurs matérielles affectant les inscriptions.

Aucune inscription n'est portée au registre tant que la demande de brevet n'est pas rendue publique dans les conditions prévues à l'article R. 312-39

- **Art. R. 614 - 13** - Font l'objet d'une inscription d'office au Registre national des brevets :

1° La décision définitive visée à l'article R. 614-6 ;

2° Le défaut de la remise de la traduction et celui du paiement de la redevance exigible visés à l'article R. 614-10 ;

3° La remise de la traduction et celle de la traduction révisée du texte du brevet européen visées aux articles R. 614-8 et R. 614-12 ;

4° La remise de la traduction et celle de la traduction révisée des revendications de la demande de brevet européen visées aux articles R. 614-11 et R. 614-12.

Le Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle certifie qu'il résulte du Registre national que :

**DEMANDE DE BREVET FRANCAIS N° 0502945**

le titre ci-après :

**24 MARS 2005**

déposé le :

**INSERM**

par :

**29 SEPTEMBRE 2006**

publié le :

délivré le :

- n'a fait l'objet d'aucune inscription.
- a fait l'objet de(s) l'inscription(s) reproduite(s) en annexe (                      documents(s)).
- a fait l'objet d'une décision de constatation de déchéance le
- a fait l'objet d'une décision de rejet le
- a fait l'objet d'une décision de restauration inscrite sous le n°                      . Les redevances échues ont été versées le                      (cf article R. 613-50 du code de la propriété intellectuelle).

Pour un brevet européen, il atteste par ailleurs que :

- la traduction des revendications de la demande de brevet européen a été remise à l'Institut national de la propriété industrielle (Bopi n°                      )
- la traduction modifiée des revendications de la demande de brevet européen a été remise à l'Institut national de la propriété industrielle (Bopi n°                      )

La traduction du texte du brevet européen :

- a été remise                      à l'Institut national de la propriété industrielle (Bopi n°                      )
- n'a pas été remise

La traduction modifiée du texte du brevet européen :

- a été remise                      à l'Institut national de la propriété industrielle (Bopi n°                      )
- n'a pas été remise

Fait, le                      - 6 MARS 2009



Pour le Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle  
Le Chef du département des titres

Anne **BETREMIEUX**  
03 28 36 34 51

Le Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle certifie qu'il résulte du Registre national que :

le titre ci-après : **DEMANDE DE BREVET FRANCAIS N° 0500512**

déposé le : **18 JANVIER 2005**

par : **INSERM**

publié le : **21 JUILLET 2006**

délivré le :

- n'a fait l'objet d'aucune inscription.
- a fait l'objet de(s) l'inscription(s) reproduite(s) en annexe ( documents(s)).
- a fait l'objet d'une décision de constatation de déchéance le
- a fait l'objet d'une décision de rejet le
- a fait l'objet d'une décision de restauration inscrite sous le n° . Les redevances échues ont été versées le (cf article R. 613-50 du code de la propriété intellectuelle).

Pour un brevet européen, il atteste par ailleurs que :

- la traduction des revendications de la demande de brevet européen a été remise à l'Institut national de la propriété industrielle (Bopi n° )
- la traduction modifiée des revendications de la demande de brevet européen a été remise à l'Institut national de la propriété industrielle (Bopi n° )

La traduction du texte du brevet européen :

- a été remise à l'Institut national de la propriété industrielle (Bopi n° )
- n'a pas été remise

La traduction modifiée du texte du brevet européen :

- a été remise à l'Institut national de la propriété industrielle (Bopi n° )
- n'a pas été remise

Fait, le - 6 MARS 2009



Pour le Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle  
Le Chef du département des titres

*AB*  
**Anne BETTREMIEUX**  
**03 28 36 34 51**